

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 03 mai 2018

En cause:

Mme. A, Place du Lt. Callemeyn 1/44, 6700 Arlon

Mme. B, Avenue M. Sterckmans 5, 1200 Bruxelles

Demanderesses,

Mme. B présente à l'audience.

Contre:

IV , ayant son siège XXX, XXX

Lic. XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse,

Pas présente à l'audience ni représentée.

Nous soussignés:

Mr. C, président du collège arbitral ;

Mme. D, représentant les consommateurs ;

Mr. E, représentant l'industrie du tourisme ;

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles.

assistés par Mme F, secrétaire générale, en qualité de greffier,

Avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 27/02/2018;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles;

Vu le manque d'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 03/05/2018;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 03/05/2018;

QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que, par l'intermédiaire IV, les demandereses ont réservé pour 2 p. un voyage circuit en Chili et Bolivie du 04/02/2017 au 27/02/2017, avec séjours d'hôtel, transferts, repas, excursions, guide local comme prévus au programme, vols aller et retour et assurance annulation, voyage organisé par OV, au prix de 15.132,00€.

Que dès lors des contrats de voyages ont été conclus au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen valable d'irrecevabilité n'étant par ailleurs invoqué par aucune des parties.

QUANT AUX FAITS :

Il résulte des dossiers déposés par les parties que, par l'intermédiaire IV, les demandereses ont réservé pour 2 p. un voyage circuit en Chili et Bolivie du 04/02/2017 au 27/02/2017, avec séjours d'hôtel, transferts, repas, excursions, guide local comme prévus au programme, vols aller et retour et assurance annulation, voyage organisé par OV, au prix de 15.132,00€.

Les demandereses ayant formulé des réclamations, OV semble avoir fait parvenir chez l'intermédiaire une indemnité pour les demandereses.

Avec le questionnaire, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 27/02/2018, les demandereses formulent finalement des plaintes contre l'intermédiaire concernant:

- non suivi adéquat du dossier pendant la préparation du voyage
- finalisation et réception des documents de voyage
- problèmes survenus au cours du voyage
- indemnisation insuffisante et conditionnelle
- refus de payer l'indemnisation proposée par OV

et exigent un dédommagement de 1.250,00€.

DISCUSSION:

Les demandereses soumettent le litige au collège arbitral de la Commission Litiges Voyages avec le questionnaire, formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 27/02/2018.

Il résulte des articles 1676 e.s. du Code Judiciaire ainsi que du règlement des Litiges de la Commission de Litiges Voyages qu'aucun litige ne peut être arbitré par la Commission de Litiges Voyages sans accord valable d'arbitrage des parties en cause.

D'après l'art 11 des conditions générales de l'intermédiaire IV les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient naître du contrat de voyage. Cependant, les parties peuvent déroger à la règle attributive de compétence et de juridiction ci-dessus, exclusivement de commun accord et par écrit et à condition de soumettre le litige à l'arbitrage de l'A.S.B.L. COMMISSION DE LITIGES VOYAGES.

A défaut de tout accord des parties de soumettre le litige à l'arbitrage de l'A.S.B.L. COMMISSION DE LITIGES VOYAGES il y a lieu de constater qu'il n'est pas de la compétence du Collège Arbitral de la Commission de Litiges Voyages pour connaître du litige.

PAR CES MOTIFS
LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare non compétent pour connaître de la demande;
Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 03.05.2018.

Le Collège Arbitral

SA2018-0034

SA2018-0034 A / IV

Par l'intermédiaire IV, les demanderesses ont réservé pour 2 p. un voyage circuit en Chili et Bolivie du 04/02/2017 au 26/02/2017, avec séjours d'hôtel, transferts, repas, excursions, guide local comme prévus au programme, vols aller et retour et assurance annulation, voyage organisé par OV, au prix de 15.132,00€.

Avec le questionnaire, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 27/02/2018, les demanderesses *exigent un dédommagement de 1.250,00€.*

Il résulte des articles 1676 e.s. du Code Judiciaire ainsi que du règlement des Litiges de la Commission de Litiges Voyages qu'aucun litige ne peut être arbitré par la Commission de Litiges Voyages sans accord valable d'arbitrage des parties en cause.

D'après l'art 11 des conditions générales de l'intermédiaire IV les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient naître du contrat de voyage. Cependant, les parties peuvent déroger à la règle attributive de compétence et de juridiction ci-dessus, exclusivement de commun accord et par écrit et à condition de soumettre le litige à l'arbitrage de l'A.S.B.L. COMMISSION DE LITIGES VOYAGES.

A défaut de tout accord des parties de soumettre le litige à l'arbitrage de l'A.S.B.L. COMMISSION DE LITIGES VOYAGES il y a donc lieu de constater qu'il n'est pas de la compétence du Collège Arbitral de la Commission de Litiges Voyages pour connaître du litige.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 03.05.2018.